



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2021/~~097~~ autorisant la modification
d'une partie du réseau de transport
appartenant à la société GRTgaz et
consistant à construire, raccorder et
exploiter un poste d'injection de
biométhane sur la commune de MEZIERES
SUR OISE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport.

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande en date du 21 janvier 2021, par laquelle la société GRTgaz porte à la connaissance de l'autorité compétente la modification numéro AC-GUX-0289 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de MEZIERES-SUR-OISE consistant en la création d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement et sur la base du dossier n°AS-GUX-0753 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France, en date du 11 mai 2021 ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la modification a été jugée non substantielle mais notable faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

CONSIDÉRANT que l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de MEZIERES-SUR-OISE (02).

ARTICLE 2 – OUVRAGES CONCERNÉS

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage DN250-1968-HOMBLIERES-TRAVECY .

L'ouvrage de transport décrit ci-avant est ainsi modifié, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1° Canalisations à créer :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Dimension nominale (DN)
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	0,010	67,7	50
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	0,150	67,7	80

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Epaisseur minimale réglementaire, hors revêtement
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	B	1,39 mm
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	B	2,05 mm

2° Installations annexes à créer (nommé poste d'injection de biométhane) :

- un skid d'injection implanté dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant notamment une ligne d'injection, un local odorisation, un local technique « analyse et électrique » et un abri stockage gaz vecteur ;
- une ligne de prélèvement inox pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement ;
- une vanne d'isolement manuelle et son raccord isolant marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

ARTICLE 3 – LOCALISATION

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de MEZIERES-SUR-OISE dans le département de l'Aisne.

Les ouvrages objets du présent arrêté sont implantés sur les sections cadastrales n°A804, A212, A213, A214, A760, A759 et A217.

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ

La canalisation, tronçons amont et aval, sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'à la demande de porter à la connaissance numéro AC-GUX-0289 transmise le 21 janvier 2021 (dossier AS-GUX-0753 de janvier 2021) et à l'étude de danger version décembre 2020 rév. 0.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Aisne conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – DISPOSITIFS PARTICULIERS

Une manchette démontable est installée sur la ligne d'injection afin d'évaluer une éventuelle dégradation interne des canalisations en acier. Cette manchette est située en aval du dernier point de prélèvement pour analyse de la qualité du gaz transporté par le poste d'injection.

Le contrôle de la manchette est conditionné à l'identification d'un risque sur l'intégrité du réseau (présence d'eau liquide, dépassements fréquents des teneurs en CO₂, H₂O ou O₂, etc.). Ces contrôles sont tracés et tenus à disposition du service en charge du contrôle.

Le poste d'injection bénéficiera d'une clôture distincte de la future unité de méthanisation auquel il sera relié.

Le projet devra tenir compte du risque de ruissellement lié à la présence du bassin versant et mettre en place des mesures de protection du poste si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DU GAZ TRANSPORTÉ

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³ de gaz de type B (bas pouvoir calorifique) et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H). Le réseau dans cette zone est alimenté en gaz B, mais sera converti au gaz H courant 2024 ; le poste d'injection sera donc alimenté par du gaz B.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 – TITULAIRE

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

II- La décision individuelle mentionnée au premier alinéa du I peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code précité.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22 du code précité.

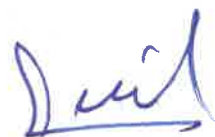
ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un exemplaire de l'arrêté est déposé aux archives de la mairie et pourra y être consulté par toute personne intéressée.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de MEZIERES SUR OISE.



Fait à Laon, le - 4 juin 2021

Ziad KHOURY